



Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

Convention tendant à faciliter la célébration des mariages à l'étranger [convention CIEC no 7]

faite à Paris le 10 septembre 1964
entrée en vigueur le 29 mai 1968

Réserves et déclarations

Allemagne

L'Allemagne déclare exclure le Titre I de la Convention, conformément à son article 9.

Pays-Bas

Le Royaume des Pays-Bas déclare exclure le Titre I de la Convention, conformément à son article 9.

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, les termes «Territoire métropolitain» et «Territoires extramétropolitains», utilisés dans le texte de la convention, signifient, vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises, «Territoires européen» et «Territoires non-européens».

Applicable au Royaume en Europe.